

Mairie d'Issou
Canton de Limay
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération D_016_05_20 du 23 mai 2020 modifiée, portant délégation du Conseil au Maire et notamment son point 2,

Considérant la mise en demeure du 16 mai 2025 faite aux propriétaires du terrain sis rue Montalet, cadastré AE n°51, de nettoyer leur terrain situé en zone d'habitation,
Considérant le procès-verbal de contravention pour non entretien suite à mise en demeure dudit terrain et l'arrêté A_0205_06_25 du 18 juin 2025 portant mise en demeure de réaliser l'entretien du terrain cadastré AE n°51,
Considérant la nécessité que le terrain sus-désigné soit entretenu, étant rappelé que la charge de l'entretien revient aux propriétaires du terrain,
Considérant que le personnel de la commune a pris en charge cet entretien et qu'il convient de fixer le tarif de cette intervention pour qu'elle soit refacturée aux propriétaires de la parcelle cadastrée AE n°51,

DECIDE

Article 1 : De définir le tarif de l'entretien de la parcelle cadastrée AE n°51 à 504€ comprenant dans le calcul une estimation de la main d'œuvre, le traitement administratif, l'évacuation des déchets, le coût de l'utilisation de l'équipement.

Article 2 : De dire que le montant défini à l'article 1 de la présente décision est pris en charge à part égale par chaque propriétaire de la parcelle cadastrée AEn°51. Un titre sera donc émis à l'encontre de chacun des propriétaires.

Article 3 : de dire que la recette est créditée au budget courant.

Ampliation :

- Au Service de Gestion Comptable de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Préfet des Yvelines
Issou, le 24 octobre 2025



Le Maire,

Lionel GIRAUD